

Audit du Service de protection de la jeunesse

Interventions
de protection
de mineurs en
danger dans
leur
développement



La présente synthèse est destinée à faciliter la lecture du rapport n°34 de la Cour des comptes. La version intégrale de ce rapport, consultable sur <http://www.vd.ch/autorites/cour-des-comptes/>, constitue le rapport au sens de l'art. 29 LCComptes.

Les remarques de l'entité auditée au sens de l'art. 30 LCComptes figurent dans le rapport intégral.

**Synthèse
du rapport n°34
du 17 février 2016**

Photo de couverture :

Logo du SPJ, <http://www.vd.ch/autorites/departements/dfjc/spj/>

RÉSUMÉ

Au vu des enjeux importants que présentent ses interventions, des incertitudes qui les entourent et de l'ingérence dans la sphère privée qu'elles représentent, il importe que le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ait une gestion de ses interventions qui lui permette de protéger au mieux les mineurs mis en danger dans leur développement, dans le respect des exigences légales.

La Cour des comptes estime que le SPJ a mis en place une organisation et un fonctionnement globalement favorables à l'efficacité de ses interventions de protection grâce à :

- une accessibilité en tout temps du Service,
- un dispositif d'appui, de suivi et de contrôle des interventions bien conçu (incluant le coaching des assistants sociaux par la hiérarchie),
- des méthodes et procédures de travail adéquates,
- un concept de formation pertinent.

La Cour formule trois recommandations consistant notamment à systématiser et à harmoniser la tenue d'entretiens de revue de dossiers avec la hiérarchie, à instaurer un meilleur suivi des délais dans la phase de l'action socio-éducative et à orienter la formation continue sur les compétences clés nécessaires aux assistants sociaux en protection des mineurs. Elle recommande en outre au SPJ de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre intégralement les méthodes et procédures de travail qu'il a définies, en particulier en ce qui concerne l'identification du danger, la définition de l'action socio-éducative et la révision périodique des situations. Elle invite également le Service à faire figurer systématiquement au dossier l'identification de la mise en danger d'un-mineur-e et la prise en compte des droits de l'enfant. La Cour estime important de démontrer le bien-fondé des décisions en formalisant mieux certains éléments et ainsi fournir les garanties d'objectivité nécessaires autour des prises de décisions, en particulier pour les interventions menées en collaboration avec les parents.

La Cour des comptes formule également deux recommandations qui concernent le travail effectué par le SPJ pour le compte des Autorités judiciaires.

La première vise un changement des modalités de collaboration entre le Service et la Justice de Paix concernant l'appréciation des signalements effectués par des tiers. En effet, si les rapports adressés dans le cadre de mandats judiciaires fournissent aux Autorités mandantes les informations utiles à leurs prises de décision, les rapports d'appréciation se limitent à indiquer les personnes entendues et les conclusions du SPJ quant à la nécessité d'une action socio-éducative ainsi que, le cas échéant, à la possibilité de mener celle-ci sans intervention de la Justice. Ces modalités font assumer au SPJ des responsabilités qui incombent à la Justice de Paix. Elles doivent être revues afin que le SPJ fournisse à cette dernière, lorsque les parents collaborent, non seulement les conclusions de son appréciation mais aussi les informations relatives à la nature et à la gravité de la mise en danger, la collaboration des parents et le point de vue de l'enfant, sur lesquelles ces conclusions se fondent. La Justice de Paix doit pouvoir remplir à cette étape cruciale son rôle d'Autorité de protection en décidant, à partir d'un rapport circonstancié du SPJ, de la suite à donner au signalement.

La seconde recommandation relative aux interventions sur mandat judiciaire porte sur les mandats d'exécution d'une mesure de protection et consiste à encourager le SPJ à demander plus souvent aux Autorités judiciaires toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre du mandat lorsque celui-ci n'est pas clairement défini, plutôt que de prendre la responsabilité de le préciser lui-même.

Le SPJ se préoccupe de protéger les mineurs en priorité (efficacité de l'intervention) ainsi que d'être efficace et se veut prudent dans sa communication. Tout en reconnaissant la pertinence de ces préoccupations, la Cour des comptes formule deux recommandations portant sur une communication plus claire tant envers les parents que les autres intervenants dans la situation. Si le SPJ travaille évidemment avec les parents tout au long de l'intervention, la Cour estime que le Service devrait développer avec eux une communication plus claire et transparente concernant la mise en danger, les changements attendus et les prestations offertes et les intégrer à la démarche de révision annuelle de leur situation exigée par la loi. Elle considère également qu'une meilleure communication des éléments nécessaires à la prise en charge par les institutions, les familles d'accueil et les autres professionnels serait souhaitable.

Enfin, la Cour estime qu'il conviendrait de mesurer, si ce n'est l'efficacité de la protection des mineurs sur le long terme, au moins l'efficacité des interventions de l'Etat dans la vie quotidienne de 6'500 enfants et de leurs familles, interventions qui représentent un coût de quelque 100 millions par an pour l'Etat de Vaud.

1 L'AUDIT EN BREF

L'objectif de l'audit a été de déterminer si le SPJ a élaboré et mis en œuvre, compte tenu des contraintes existantes, une gestion et un suivi qui lui permettent d'optimiser ses actions socio-éducatives afin de protéger efficacement les mineurs mis en danger dans leur développement.

La protection des mineurs en danger

Lorsque des mineurs sont mis en danger dans leur développement, le législateur reconnaît à la société un droit de regard, d'aide et d'intervention auprès des parents si cela s'avère nécessaire. L'intervention de l'Etat a pour double objectif la protection des mineurs et la réhabilitation des compétences parentales. Elle constitue toutefois un acte d'ingérence dans la liberté et le statut des parents, soumis à des conditions particulières. Chaque année, environ 6'500 mineurs bénéficient d'un suivi du SPJ, ce qui représente un coût de plus de CHF 100 mios.

Axes de l'audit

Pour remplir son objectif, l'audit a porté sur les 3 axes suivants :

1. Le SPJ a-t-il conçu et mis en place une organisation et un fonctionnement favorables à l'efficacité de l'intervention ?
2. Les étapes clés des interventions de protection des mineurs du SPJ sont-elles conduites de manière efficace ?
3. Le SPJ mesure-t-il l'efficacité des interventions de protection des mineurs ?

Etendue de l'audit

L'audit a porté sur les interventions de protection menées par le SPJ, plus précisément par ses quatre Offices régionaux de protection des mineurs, dans le cadre de la protection des mineurs de droit civil.

Approche d'audit

La Cour a conduit ses travaux conformément à sa méthodologie et à son « *Code de déontologie et Directives relatives à la qualité des audits* ». Ceux-ci respectent les normes de contrôle de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

L'équipe d'audit était composée de Madame Eliane Rey, magistrate responsable, de Monsieur Frédéric Grognoz, magistrat suppléant et de Madame Corinne Meirino, cheffe de mandat d'audit.

Les démarches menées pour cet audit en particulier ont été :

- Des entretiens avec les différents responsables du Service
- L'examen d'un échantillon de 150 dossiers
- Des questionnaires aux assistants sociaux du Service, aux institutions socio-éducatives, aux familles d'accueil et aux Autorités judiciaires
- L'examen de la documentation du Service
- La perception du travail au quotidien par une visite d'une semaine au sein de chacun des Offices et en suivant, durant quelques heures, des assistants sociaux dans leur travail.

Remerciements

La Cour des comptes tient à remercier toutes les personnes qui lui ont permis de réaliser cet audit. Elle souligne la disponibilité de ses interlocuteurs et interlocutrices, la qualité des échanges de même que la diligence et le suivi mis à la préparation et à la fourniture des documents et des données requis.

Ces remerciements s'adressent en particulier à M. Christophe Bornand, chef du service de protection de la jeunesse, ses chefs d'unité et adjoint ainsi qu'à Mesdames Line Barrière, Véronique Gravier, Fabienne Lombardet et Monsieur Patrick Peyter chefs d'office et leurs adjoints suppléants. La Cour adresse également ses remerciements à tous ceux et celles, premiers Présidents des Tribunaux d'arrondissement et premiers Juges de Paix, assistants sociaux, directeurs d'institutions et familles d'accueil, qui ont bien voulu répondre au questionnaire qu'elle leur a adressé.

2 LE SPJ A-T-IL CONÇU ET MIS EN PLACE UNE ORGANISATION ET UN FONCTIONNEMENT FAVORABLES À L'EFFICACITÉ DE SES INTERVENTIONS ?

Le SPJ a défini une organisation et un fonctionnement globalement favorables à l'efficacité de ses interventions de protection. Si quelques améliorations sont encore possibles, le SPJ doit surtout poursuivre ses efforts afin de mettre en œuvre le dispositif prévu.

Accessibilité

Les quatre ORPM ainsi que le service de permanence et de piquet mis en place garantissent une accessibilité en tout temps du SPJ. Compte tenu des moyens disponibles, le dispositif de réponse aux demandes de tiers en l'absence de l'ASPM référent-e du dossier (permanence, adjoint-e suppléant-e et ASPM remplaçant-e) est adéquat. La Cour estime néanmoins qu'il devrait être complété par un suivi plus serré de l'avancement des dossiers afin de réduire le risque que des dossiers restent en souffrance.

Appui, suivi, contrôle

Depuis une dizaine d'années, le SPJ a fait d'importants efforts pour professionnaliser ses interventions de protection, en développant d'une part un dispositif d'appui, de suivi et de contrôle, d'autre part un processus clinique ainsi que des procédures et méthodes de travail.

Le dispositif d'appui prévoit suffisamment de moyens d'échanges et de réflexion en équipes. Si certains éléments (coaching de la hiérarchie et appui des collègues en général) sont considérés comme très utiles par les ASPM, d'autres (interview, travail en binôme, supervision d'équipe et appui des personnes ressources) le sont toutefois un peu moins selon les Offices.

En termes de suivi et de contrôle des interventions, le SPJ a défini dans ses procédures une validation des décisions aux étapes clés de l'intervention. Entre ces étapes, le bon déroulement de l'intervention est suivi et contrôlé par la hiérarchie par le biais du dispositif d'appui. La tenue d'entretiens de revue des dossiers avec chaque ASPM instaurée par trois des quatre Offices apporte un complément essentiel pour assurer un suivi et un contrôle adéquat des interventions en cours.

La fréquence de ces entretiens n'est toutefois pas la même partout. Le taux d'encadrement meilleur dans certains ORPM joue un rôle important dans la capacité des ORPM à mettre en œuvre le dispositif d'appui, de suivi et de contrôle. Si le SPJ est attentif au respect de délais dans la phase d'évaluation et le dispositif de suppléance mis en place est adéquat, la Cour estime que le suivi de l'avancement des dossiers pourrait encore être renforcé afin de réduire le risque de rupture ou de délais injustifiés dans l'intervention.

Méthodes et procédures de travail

Par ailleurs, le SPJ a défini un processus clinique ainsi que des méthodes et procédures de travail qui doivent permettre l'objectivation de son travail et un pilotage rigoureux de ses interventions, dans le respect des exigences légales et réglementaires. Le contrôle insuffisant de l'application systématique de la méthode d'évaluation ne fournit pas l'assurance qualité attendue dans une étape aussi sensible que l'appréciation/évaluation de la mise en danger d'un-e mineur-e.

En ce qui concerne la conduite de ses actions socio-éducatives, les procédures prévoient leur pilotage au moyen de la définition d'objectifs, d'une planification et de bilans périodiques. Le Service n'a pas encore pleinement mis en œuvre le pilotage orienté sur les objectifs. La recherche de l'adhésion des collaborateurs à tous les niveaux et leur accompagnement ont notamment été insuffisants pour insuffler le changement de culture de travail que cela représente. La mise en œuvre complète du pilotage prévu n'est ainsi actuellement pas exigée.

Unité de pratiques

En ce qui concerne l'unité de pratiques devant assurer à la fois l'égalité de traitement et le développement d'outils métier définissant la ligne du service dans la prise de décision, le Service développe à juste titre les échanges et l'harmonisation des pratiques par le biais de groupes de travail thématiques.

Les éléments suivants sont susceptibles de faire l'objet de différences de pratiques : les critères de recevabilité des demandes d'aide, le contenu des interventions sur mandat de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC), la signature de conventions jeune adulte, l'octroi d'aides financières, les critères conduisant au

placement d'un enfant et le choix du lieu de placement.

Formation

Enfin, le SPJ investit dans la formation de ses collaborateurs. Il offre à ses nouveaux collaborateurs une formation initiale spécifique approfondie et un accompagnement personnalisé au sein des ORPM et par la suite de larges possibilités de formation continue afin que les ASPM développent les connaissances et compétences nécessaires à leur fonction. Si le concept est bon, il gagnerait en efficacité si une partie de la formation continue était orientée sur le développement de certaines compétences clés.

Recommandations

Dispositif d'appui, de suivi et de contrôle des interventions par la hiérarchie (recommandation n°2)

- Prévoir que les dossiers de demande d'aide contiennent les résultats de l'appréciation validés par la hiérarchie.
- Systématiser et harmoniser la tenue d'entretiens de revue de dossiers dans tous les ORPM.
- S'assurer que l'intervision, la supervision, l'action socio-éducative en tandem et les personnes ressources spécialisées constituent un réel appui aux ASPM dans chaque ORPM.

- Instaurer un meilleur suivi des délais dans la phase de l'action socio-éducative (définition de l'action et bilans annuels).

Unité de pratiques (recommandation n°4)

- Afin de définir la ligne du SPJ sur les aspects clés des interventions, poursuivre le travail d'harmonisation des pratiques « métier » et s'assurer de leur application.

Formation des assistants-sociaux (ASPM) (recommandation n°1)

- Définir les compétences professionnelles et personnelles clés devant être acquises par les ASPM et orienter la formation continue sur ces compétences.

3 LES ÉTAPES CLÉS DES INTERVENTIONS DE PROTECTION DES MINEURS DU SPJ SONT-ELLES CONDUITES DE MANIÈRE EFFICACE ?

A tous les niveaux, les collaborateurs et leurs responsables hiérarchiques font preuve d'un grand engagement et agissent pour apporter leur aide aux enfants mis en danger et à leurs familles. Toutefois, la mise en application partielle du processus d'intervention, des procédures et des méthodes de travail développés par le Service, ne sécurisent pas suffisamment les interventions pour en assurer une conduite efficace, dans le respect des droits des enfants et des parents. Si les collaborateurs insistent sur l'importance du dialogue avec les parents, le mode de collaboration actuel repose sur une communication pas toujours explicite. Par ailleurs, sans remettre en cause les préoccupations des ASPM et du SPJ en général quant au respect des droits de l'enfant (droit d'être entendu et décisions prises dans son intérêt prépondérant), leur prise en compte à toutes les étapes de l'intervention devrait apparaître dans le dossier. Enfin, lorsqu'il agit pour le compte des Autorités judiciaires, d'entente avec elles, le SPJ assume des responsabilités qui vont au-delà de son rôle.

Dispositif à mettre en œuvre et méthodes à appliquer

Faute de disponibilité, d'accompagnement voire d'acceptation par les assistants sociaux et par manque d'outils suffisamment performants, le dispositif solide et cohérent conçu par le SPJ pour gérer les principales étapes de son action n'est pas entièrement déployé, ce qui limite sa contribution à l'efficacité des interventions de protection des mineurs.

La méthode d'évaluation développée par le Service pour objectiver l'identification de la mise en danger et des compétences parentales n'est pas appliquée systématiquement. Elle constitue indéniablement un apport important par l'appui qu'elle fournit aux ASPM, mais au moins 40 % des assistants sociaux disent ne l'utiliser que parfois voire pas du tout. Or, l'identification de la mise en danger et des compétences parentales, exigée par la LVP AE, fonde la décision de mener une action socio-éducative ou de proposer une mesure de protection à l'Autorité judiciaire. La capacité à qualifier le danger encouru et à le communiquer est également déterminante pour la transparence de l'intervention, l'association des parents (recherche d'adhésion) et de l'enfant capable de discernement à celle-ci et la collaboration avec les autres intervenants (institutions, familles d'accueil et autres professionnels). L'absence de

diagnostic explicite peut ainsi nuire au bon déroulement de l'intervention et par conséquent à son efficacité.

Les prescriptions du Service concernant la conduite des actions socio-éducatives ne sont pas intégralement mises en pratique dans les interventions. D'une part, l'action socio-éducative n'est pas définie préalablement à sa mise en œuvre. Le dossier ne comprend pas de plan d'intervention faisant état des objectifs spécifiques définis avec la famille et de l'action planifiée (modalités, intensité). Les bases nécessaires au suivi de l'action ainsi qu'à la révision périodique de la situation en fonction des objectifs ne sont dès lors pas arrêtées. D'autre part, même si un effort conséquent a déjà été fourni à ce niveau, les révisions périodiques ne sont pour l'heure pas encore effectuées à la fréquence requise par la loi, en particulier pour les interventions sans mandat judiciaire. Il est souhaitable que le contenu et le niveau d'informations figurant dans les bilans soient harmonisés et renforcés, notamment en ce qui concerne les informations sur le point de vue de l'enfant et l'avis des parents.

La non-application de ces deux éléments clés du processus clinique affecte non seulement le déroulement de l'intervention, mais a également pour conséquence que les ASPM bénéficient d'une marge de manœuvre plus

importante que celle prévue par le Service. La Cour a pu constater que moins l'action est judiciaire, moins l'intervention est structurée et lisible. La lisibilité et la traçabilité de l'intervention sont également mises à mal par le non-respect d'une partie des procédures. L'effort réduit de formalisation, en particulier dans les dossiers sans intervention de l'Autorité judiciaire et la documentation parfois lacunaire rend les prises de décisions peu visibles et induit la non-conformité avec certaines dispositions légales et réglementaires. La transparence passe nécessairement par l'élaboration plus systématique de décisions ou de rapports. Il faut cependant relever que l'absence d'outil informatique performant induit une perte d'efficacité au quotidien pour les ASPM et ne facilite pas la structuration du processus d'intervention qui permettrait de mieux guider et contrôler le travail des assistants sociaux.

Fonctionnement avec les Autorités judiciaires

Dans des interventions sur mandat judiciaire, le SPJ a la responsabilité, pour en assurer le bon déroulement, d'exécuter le mandat conformément aux instructions données par l'Autorité judiciaire et de renseigner l'Autorité de manière suffisamment complète pour qu'elle puisse prendre ses décisions en toute connaissance de cause. Or, même si les Autorités s'en satisfont, le fonctionnement du SPJ avec les Autorités judiciaires ne permet pas toujours de satisfaire à ces exigences.

D'une part, les rapports d'appréciation rendus à l'Autorité de protection pour qu'elle décide de la suite à donner à un signalement ne sont pas circonstanciés. Ils ne font pas état du danger encouru par l'enfant identifié par le SPJ, de l'avis de l'enfant et de la collaboration des parents. De fait, la transmission par le SPJ à la Justice de Paix des seules conclusions de son appréciation, convenue par les deux parties, tend à conférer plutôt au SPJ qu'à la Justice de Paix le rôle d'Autorité de protection qui est dévolu à cette dernière. Toutefois, les ORPM Est et Nord ont pris l'initiative de fournir plus d'éléments dans leurs rapports. Cette démarche va dans le bon sens. Les rapports d'évaluation rendus par les

ORPM fournissent en revanche des informations beaucoup plus larges et le canevas de rapport révisé doit permettre d'améliorer la qualité de ces rapports.

D'autre part, dans le cadre des mandats d'exécution d'une mesure de protection, le SPJ ne définit pas l'action socio-éducative de la manière prévue par ses procédures. Lorsque les mandats ne contiennent pas suffisamment d'instructions pour définir l'action attendue de l'Autorité judiciaire, les ORPM ne demandent pas toujours les précisions nécessaires mais en fixent eux-mêmes les objectifs, en particulier lorsqu'il s'agit de situations qu'ils ne connaissent pas (mesure instituée directement par l'Autorité ou résultant d'une évaluation en divorce menée par l'UEMS).

Soucieux d'agir et de pouvoir travailler de manière suffisamment flexible mais aussi d'éviter la surcharge administrative, le SPJ assume des responsabilités qui dépassent son rôle.

L'intégration des droits de l'enfant dans le processus d'intervention

La motivation des décisions en regard de l'intérêt prépondérant de l'enfant qui permet d'objectiver les décisions n'est pas toujours présente, notamment lors de la détermination des prestations à mettre en place. Les pratiques actuelles font que l'avis de l'enfant ne figure pas sur les documents à caractère décisionnel du SPJ, les modèles ne comprenant pas une rubrique destinée à cet effet. Sans remettre en cause les préoccupations des assistants sociaux et du SPJ en général vis-à-vis du respect des droits de l'enfant et le fait qu'ils associent ceux-ci à l'action socio-éducative au travers des entretiens avec eux, la Cour estime, qu'au vu des dispositions légales, de l'importance de la question et de la nécessité d'informer la Justice de manière adéquate lorsqu'elle est présente, le Service devrait mieux s'assurer du respect de ces principes dans ses interventions.

La nécessité d'une communication plus transparente aux parents

Selon les cas, la collaboration des parents réside plus dans le fait que les parents voient de manière générale un sens à l'action du SPJ que dans une véritable adhésion à la définition de la problématique, aux changements attendus et aux prestations offertes. Il peut en résulter des risques d'incompréhension, d'entrave ultérieure au bon déroulement de l'action, d'atteinte aux liens de confiance entre les parents et le SPJ. L'absence d'identification claire du danger encouru et de plan d'intervention arrêté y contribue vraisemblablement. A cela s'ajoutent les précautions prises par les ASPM dans la communication avec les parents dans le but de favoriser la collaboration et la protection de l'enfant.

Si la Cour comprend qu'il faille être prudent dans la manière de communiquer et que les parents ne puissent pas tous entendre la problématique, elle estime qu'une communication transparente doit être la règle comme mentionné dans le manuel de référence de l'ASPM. Une intervention du SPJ, qui représente une ingérence dans la sphère privée, ne devrait pas avoir lieu sans que les parents l'acceptent en toute connaissance de cause, même si son but est de protéger l'enfant. L'utilisation systématique du référentiel d'évaluation devrait faciliter la communication notamment avec les parents en permettant au SPJ d'objectiver ses conclusions. La Cour estime que la communication actuelle du Service aux parents sur la problématique identifiée fondant la décision d'intervenir, les changements attendus de leur part, le plan d'intervention mais aussi les bilans périodiques, n'est pas suffisante pour répondre aux exigences légales, garantir la transparence aux familles et poser les

bases d'une collaboration saine (engagement des parties, négociation et accord, réduction des malentendus). Elle relève par ailleurs qu'aucun outil n'est mis à disposition des assistants sociaux pour faciliter cette communication.

La collaboration avec les autres intervenants

Le SPJ conduit l'action socio-éducative. A ce titre, les ASPM doivent se positionner en leaders de l'intervention et assurer la coordination avec les autres intervenants auprès de la famille. Il ressort des informations fournies par les ASPM comme par les institutions que les ASPM peinent parfois à assurer ce leadership. Tant les institutions que les familles d'accueil considèrent que la communication des informations sur la situation et des objectifs de l'intervention n'est pas tout à fait suffisante, en particulier en ce qui concerne les compétences parentales. Même si des améliorations apparaissent possibles, le suivi de la prise en charge est apprécié positivement par les institutions et dans une moindre mesure par les familles d'accueil. La gestion d'événements particuliers est également globalement appréciée positivement tant par les institutions que par les familles d'accueil, en particulier pour l'écoute et la recherche de solutions (pour les institutions surtout). Une marge d'amélioration apparaît toutefois concernant la rapidité d'intervention, le soutien fourni et la répartition des tâches (coordination). Sans surprise, les familles d'accueil, non professionnelles, expriment un plus grand besoin à ce niveau-là. La prise en compte par le SPJ de leurs avis est globalement jugée suffisante par les institutions et les familles d'accueil (dans une moindre mesure).

Recommandations

Application des procédures et méthodes de travail dans les interventions (recommandation n°3)

- Appliquer l'ensemble des procédures et méthodes de travail du SPJ, si nécessaire les adapter, modifier, voire simplifier pour ne pas alourdir la charge administrative, tout en veillant au respect des exigences légales.

Rapport d'appréciation du SPJ à la Justice de Paix (recommandation n°5)

- Transmettre, dans les rapports d'appréciation adressés à la Justice de Paix, les informations indispensables à la prise de décision de la Justice, en particulier en ce qui concerne la mise en danger de l'enfant et la capacité des parents d'y remédier.

Exécution par le SPJ des mandats judiciaires (recommandation n°6)

- Demander, dans une plus large mesure, à l'Autorité judiciaire mandante toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre des mandats d'exécution de mesures de protection.

Garantie de l'intégration des droits de l'enfant (droit d'être entendu et prise de décisions dans

son intérêt prépondérant) dans le processus d'intervention (recommandation n°7)

- Requérir, dans les décisions clés et les rapports aux Autorités judiciaires, la mention de l'avis de l'enfant et la motivation de la décision vis-à-vis de son intérêt prépondérant démontrant que l'enfant a été entendu et que la décision est prise dans son intérêt prépondérant.

Collaboration avec les parents (recommandation n°8)

- Développer avec les parents une communication plus claire et transparente concernant la mise en danger, les changements attendus et les prestations offertes.
- Intégrer les parents à la démarche de révision annuelle de la situation.
- Fournir aux ASPM des outils permettant de leur faciliter la tâche.

Collaboration avec les autres intervenants (institutions, familles d'accueil, autres professionnels) (recommandation n°9)

- Renforcer la communication des informations nécessaires aux institutions, familles d'accueil et autres professionnels.

4 LE SPJ MESURE-T-IL L'EFFICACITÉ DE SES INTERVENTIONS DE PROTECTION DES MINEURS ?

Le SPJ ne mesure pas l'efficacité de ses interventions au-delà de la mesure de l'atteinte des objectifs fixés dans chaque situation dans un but de pilotage de l'intervention.

Actuellement, le SPJ concentre ses efforts sur l'élaboration de statistiques qui renseignent sur son activité. Il recense déjà les données qui seraient utiles à la mesure

de l'efficacité de ses interventions mais leur fiabilité doit être améliorée pour qu'il puisse les exploiter et procéder à des analyses.

Recommandations

Mesure de l'efficacité des interventions de protection (recommandation n°10)

- Mesurer l'efficacité des interventions de protection au plan global dès lors que la fiabilité des données aura été améliorée.

LA COUR DES COMPTES EN BREF

La Cour des comptes du canton de Vaud est une Autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public, sous l'angle de la performance en s'assurant principalement du respect des principes d'économie, d'efficacité, d'efficience et de durabilité, et subsidiairement du respect des principes de légalité et de régularité (art. 2 LCComptes).

Les **attributions** de la Cour sont les suivantes (art. 4 LCComptes) :

- vérification de la bonne utilisation des fonds des entités soumises à son champ de contrôle ;
- vérification de l'évaluation de la gestion des risques des entités soumises à son champ de contrôle ;
- contrôle des subventions accordées par l'Etat ou les communes.

La Cour **se saisit elle-même** des objets qu'elle entend traiter à l'exception des mandats spéciaux que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent lui attribuer (art. 21 et ss LCComptes). Quiconque peut également proposer un mandat spécial à la Cour qui peut y donner suite ou non.

Le champ de contrôle de la Cour s'étend aux entités suivantes (art. 3 LCComptes):

- le Grand Conseil et son Secrétariat général ;
- le Conseil d'Etat et son administration ainsi que les entités qui lui sont rattachées;
- le Tribunal cantonal ainsi que les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ;
- les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations et agglomérations de communes ;
- les personnes morales de droit public ;
- les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat ou une commune délègue l'exécution d'une tâche publique ou accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'article 8, alinéa 1, lettres a,c,d,f,g de la loi sur les subventions.

Les rapports de la Cour consistent en ses constatations et recommandations (art. 36 LCComptes). Ils comprennent également les remarques de l'entité auditée, les éventuelles remarques subséquentes de la Cour et, le cas échéant, les avis minoritaires de la Cour.

La Cour **publie ses rapports** pour autant qu'aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose. Ils sont consultables sur le site internet de la Cour : www.vd.ch/cdc.

Vous pouvez apporter votre contribution au bon usage de l'argent public en contactant la Cour des comptes. Toute personne peut communiquer à la Cour des signalements en rapport avec des faits entrant dans ses attributions. Il suffit de vous adresser à :

Cour des comptes du canton de Vaud
Rue de Langallerie 11, 1014 Lausanne
Téléphone : +41 (0) 21 316 58 00 Fax : +41 (0) 21 316 58 01
Courriel : info.cour-des-comptes@vd.ch